

AP N° 2024-MD-194-IC

**ARRÊTÉ préfectoral de mise en demeure
à l'encontre de la société MONDI LEMBACEL concernant les installations situées 11 rue de Reims – BP 3
à Bétheniville (51490)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.172-1, L.511-1 , L.514-5 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté ministériel l'arrêté du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-A-40-IC du 24 mars 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-APC-179-IC en date du 17 décembre 2019 ;
VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-MC-138-IC du 21 août 2023 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 29 août 2024 des installations de la société MONDI LEMBACEL, situées 11 rue de Reims – BP 3 à Bétheniville (51490) ;
VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 18 septembre 2024 ;
VU l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur.

CONSIDÉRANT l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 qui dispose que « [...] *Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau. [...]* » ;
CONSIDÉRANT qu'il est apparu, suite à la visite d'inspection du 29 août 2024 des installations exploitées par la société MONDI LEMBACEL à BETHENIVILLE, que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité effective de la réserve d'eau incendie aérienne de 600 m³ au regard de l'état d'oxydation constaté des vannes ;
CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la non-conformité constatée peut engendrer un risque pour la sécurité des installations et de l'environnement ;
CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MONDI LEMBACEL de respecter les prescriptions l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société MONDI LEMBACEL, dont le siège social est situé 11 rue de Reims - BP 3 - 51490 BETHENIVILLE, est mise en demeure, pour son exploitation située à la même adresse, de respecter les dispositions des articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Réserve d'eau incendie aérienne

Sous un délai de six mois, la société MONDI LEMBACEL est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.5 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021, en justifiant du caractère opérationnel des vannes de la réserve d'eau incendie aérienne de 600 m³.

Le délai prescrit s'entend à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet de la Marne (avec copie à l'inspection des installations classées : DREAL Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs du caractère opérationnel des vannes de la réserve d'eau incendie aérienne.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé (ARS),

au Service départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Bétheniville qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société MONDI LEMBACEL siégeant 11 rue de Reims – BP 3 à Bétheniville (51490).

Châlons-en-Champagne, le

17 OCT. 2024

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général**

Raymond YEDDOU

